



**CCPPNU**

Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

---

# **INFORMATION DESTINÉE AUX RETRAITÉ.E.S ET BÉNÉFICIAIRES**

---



# Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter le Secrétariat de la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

*Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.*

*Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.*



# Sommaire

- Certificat de droit à prestation (CE)
- Impôts sur ma prestation
- Changement d'adresse postale
- Modification des instructions de paiement/accords bancaires
- Assurance maladie après la cessation de service (ASHI)
- Pension d'enfant
- Ajustements au coût de la vie
- Système à la double-filière
- Réemploi dans le régime commun
- Fonds de secours
- Décès du ou de la conjoint.e ou enfant ou retraité.e
- Questions générales

# Certificat de droit à prestation (CE)

Chaque année, la Caisse effectue un exercice pour vérifier le maintien de l'admissibilité des retraité.e.s et des bénéficiaires aux prestations qu'ils et elles reçoivent. Dans le cadre de cet exercice, chaque bénéficiaire d'une prestation de la Caisse doit présenter un certificat de droit à prestation (CE) à la Caisse chaque année.

Il existe quatre façons de réaliser l'exercice CE :

1. En utilisant de l'application Certificat numérique de droit à prestation (DCE), disponible sur un appareil mobile, pour fournir une « preuve de vie » au format biométrique dans l'application. Tous les retraité.e.s et bénéficiaires peuvent s'inscrire dans l'application DCE. Pour plus d'informations sur l'application DCE et la soumission du DCE, veuillez consulter le site web de la Caisse.
2. En utilisant le formulaire CE en papier (reçu par courrier postal ou imprimé depuis l'Espace Client (MSS)) et en le soumettant à la Caisse par voie électronique depuis leur compte MSS. Cela se fait en téléchargeant une copie numérisée du formulaire CE daté et signé à la main dans l'onglet "Téléchargement de documents" dans MSS. Pour plus de détails sur la façon de s'inscrire au MSS et de télécharger un document, veuillez consulter le site web de la Caisse.
3. En utilisant le formulaire CE (reçu par courrier postal ou imprimé dans MSS) et en envoyant le formulaire CE physique

à la Caisse. Dans ce cas, la Caisse doit recevoir l'original du formulaire CE daté et signé portant la signature originale à l'encre du ou de la retraité.e ou bénéficiaire. Pour connaître les adresses postales de la Caisse, veuillez consulter notre page [Contactez-nous](#).

4. En utilisant le formulaire CE papier (reçu par courrier postal ou imprimé depuis MSS) et en le déposant en personne à New York ou Genève. Les retraité.e.s et les bénéficiaires peuvent déposer le formulaire CE dûment daté et signé avec une signature originale à l'encre sur le formulaire dans les bureaux de la Caisse à New York et à Genève, où des boîtes aux lettres dédiées de la Caisse ont été mises en place pour recevoir les formulaires CE et les documents de pension en général. Pour plus de détails pratiques sur les modalités de dépôt du courrier en personne, veuillez-vous référer aux onglets des bureaux de New York et de Genève sur notre page [Contactez-nous](#).

Attention, si vous êtes payé sur la double filière vous ne pourrez pas télécharger et imprimer le formulaire CE depuis MSS, donc si vous optez pour la version papier du CE vous devrez attendre de le recevoir par courrier postal.

### **Quand me parvient-on normalement le formulaire CE papier ?**

Les CEs en papier sont envoyés par la poste en juin de chaque année. Un deuxième envoi aux personnes n'ayant pas rendu leur CE est effectué en octobre de la même année.

Si vous n'êtes pas payé sur la double filière, vous pouvez également télécharger et imprimer votre CE en papier depuis votre compte Espace Client (MSS) (il sera disponible à la fin juin).

**Puis-je renvoyer mon CE par fax ou par courrier électronique à la Caisse, ou puis-je utiliser un ancien formulaire d'une année précédente ?**

Non. La Caisse doit recevoir un CE original de l'année en cours pour qu'une prestation continue d'être versée. Aucun fac-similé, courriel ou ancien formulaire ne sera accepté. Cependant, vous pouvez télécharger votre CE dans votre compte Espace Client (MSS) à l'aide de la fonction de téléchargement de documents.

**Que se passe-t-il si je ne remplis pas les exigences du exercice CE ?**

Si votre CE n'est pas reçu par la Caisse, vos prestations seront suspendues jusqu'à ce que vous rendiez votre CE ou fournissiez à la Caisse une preuve acceptable que vous êtes toujours en vie.

**Que dois-je faire si je n'ai pas reçu le formulaire CE envoyé par la Caisse et que je ne peux pas le télécharger depuis MSS ? (par exemple, les retraités.e.s et bénéficiaires payés sur la double filière)**

Les retraités.e.s et bénéficiaires qui n'ont pas reçu leur formulaire CE en papier avant la fin novembre et qui ne peuvent pas télécharger le formulaire CE à partir de MSS sont fortement encouragés à envoyer par courrier/courrier spécial/pochette une lettre à la Caisse avec pour objet « 20XX (année) CE Exercice», en précisant leur nom complet, leur adresse, leur numéro d'identification unique (UID), ainsi que leur signature manuscrite originale. La Caisse acceptera exceptionnellement une telle lettre en lieu et place du formulaire CE. Cette lettre peut également être soumise par voie électronique, via le téléchargement de documents MSS dans votre compte MSS.

# Imposition des prestations de la Caisse

## **Suis-je redevable d'impôts sur ma prestation mensuelle ?**

Chaque pays détermine, sur la base de sa propre législation et politique fiscales nationales, si et dans quelle mesure les pensions de la Caisse sont soumises à l'impôt national. La Caisse n'effectue en aucun cas des remboursements d'impôts à ses retraité.e.s et bénéficiaires. Tout remboursement des impôts nationaux sur le revenu qui peuvent être dus sur certaines prestations de la Caisse est effectué par l'ancien organisme employeur.

## **Que dois-je faire si j'ai besoin d'une attestation de la Caisse pour les autorités fiscales de mon pays de résidence ?**

Vous devez introduire une demande via le formulaire Contactez-nous disponible sur notre site web pour obtenir une attestation des prestations versées pour l'année fiscale en question. Une fois que vous avez demandé l'attestation, la Caisse vous enverra automatiquement les informations requises chaque année, généralement un mois après la fin de l'exercice financier concerné.

## **Comment calculer le montant de mes propres cotisations ? Et ceux de mon ancien organisme employeur ?**

Les informations sur vos propres cotisations et celles de votre ancien organisme employeur (le double de nos cotisations) vous sont fournies dans la lettre d'ouverture de droit aux prestations qui vous est adressée dès le traitement de votre premier versement. Il

est important que vous conserviez cette lettre et les informations qu'elle contient. Si vous égarez la lettre, vous pouvez demander qu'une copie de la lettre vous soit envoyée. La lettre est également disponible dans votre compte dans l'Espace Client.

### **La Caisse peut-elle m'aider à calculer mes impôts ?**

La Caisse ne fournit pas de conseils fiscaux. Pour obtenir des conseils faisant autorité sur les questions fiscales, vous devriez consulter votre autorité fiscale locale, un avocat ou un comptable spécialisé dans ces questions. Une association locale de la Fédération des Associations d'Anciens Fonctionnaires Internationaux (FAAFI) ([www.fafics.org](http://www.fafics.org)) pourra également vous assister, ou vous aider à trouver un spécialiste des questions fiscales locales.

# Changement d'adresse postale

## **Si je déménage à une autre adresse, comment puis-je en informer la Caisse ?**

En cas de déménagement définitif, vous devez informer par écrit la Caisse de votre nouvelle adresse. Vous pouvez utiliser le formulaire de changement d'adresse qui peut être téléchargé sur notre site web ou dans votre compte dans l'Espace Client (MSS) - Formulaire PF.23M - ou vous pouvez fournir ces informations dans une lettre, qui doit être signée avec votre signature originale. Ce formulaire peut être soumis par voie électronique via la fonction de téléchargement de documents dans MSS, envoyé par courrier à la Caisse ou déposé à l'un de nos bureaux (voir la page Contactez-nous de notre site web pour plus de détails).

## **Quel délai de préavis dois-je donner à la Caisse pour un changement d'adresse ?**

Normalement, un changement d'adresse est traité dans les 15 jours suivant la réception de votre demande, mais lors de certaines périodes chargées ou en fin d'année, cela peut prendre un peu plus de temps.

## **Dois-je informer la Caisse si mon changement d'adresse est temporaire ?**

La Caisse ne peut héberger qu'une seule adresse officielle dans sa base de données pour chaque retraité.e ou bénéficiaire. Si vous

déménagez temporairement, pour six mois ou moins, il n'est pas nécessaire d'en informer la Caisse mais vous devez vous assurer que votre courrier vous soit transmis pendant que vous résidez à l'adresse temporaire.

# Modification des instructions de paiement /arrangements bancaires

## **Comment puis-je informer la Caisse d'un changement dans mes instructions de paiement/bancaires ?**

Vous devez utiliser le formulaire de modification des instructions de paiement PF.23, que vous pouvez télécharger sur notre site web ou depuis votre compte dans l'Espace Client (MSS). Toutes les demandes de changement doivent être signées par le ou la retraité.e ou bénéficiaire et être reçues avec une signature originale. Chaque fois que vous soumettez une nouvelle instruction de paiement, veuillez confirmer la devise dans laquelle vous souhaitez recevoir votre prestation. Ce formulaire peut être soumis par voie électronique via la fonction de téléchargement de documents dans MSS, envoyé par courrier à la Caisse ou déposé à l'un de nos bureaux (voir la page Contactez-nous de notre site web pour plus de détails).

## **Puis-je fournir les modifications par fax ou par e-mail ?**

Non. La Caisse n'accepte pas de modifications des instructions de paiement par télécopie ou par courrier électronique.

## **Combien de temps dois-je prévoir pour qu'une modification des instructions de paiement prenne effet ?**

Normalement, un changement d'instructions de paiement est

traité pour le paiement des prestations du mois suivant, reflétant le fait que la paie de la Caisse est finalisée au plus tard le 9 ou le 10 du mois précédent (par exemple, avant le 10 septembre pour le paiement des prestations émis le 30 septembre). Veuillez prendre ces facteurs en considération avant de fermer votre « ancien » compte bancaire et d'en ouvrir un « nouveau » pour recevoir votre prestation mensuelle.

### **Puis-je changer la devise dans laquelle je suis payé ?**

Oui. La Caisse peut verser vos prestations dans 18 devises différentes. Si vous choisissez de recevoir votre paiement dans une devise autre que le dollar américain, la Caisse applique le taux de change mensuel des Nations Unies pour le mois précédant le trimestre (c'est-à-dire pour votre paiement de prestations dû le 1er avril, le 1er mai et le 1er juin, le taux de change de mars serait utilisé).

### **Si je reçois plus d'une prestation, combien d'instructions de paiement différentes puis-je fournir ?**

Ceux qui perçoivent plus d'une prestation de la Caisse sont priés de soumettre les mêmes instructions de paiement pour toutes les prestations.

# Assurance maladie après la cessation de service (ASHI)

## **Puis-je faire en sorte que ma prime ASHI soit automatiquement déduite de ma prestation de retraite ?**

Oui. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire auprès de la section des assurances de votre ancien organisme employeur, qui avisera la Caisse de la prime mensuelle à déduire de votre prestation de retraite.

## **Qui dois-je appeler si j'ai une question concernant ma prime d'assurance maladie ?**

Vous devez toujours appeler la section assurance de votre ancien organisme employeur pour toute question sur l'ASHI. La Caisse ne dispose que du montant mensuel à déduire et ne dispose pas d'informations sur la manière dont il est calculé.

## **Comment la CCPPNU sait combien déduire chaque mois de mes prestations au titre de l'ASHI ?**

La section assurance de votre ancien organisme employeur informe la Caisse du montant à déduire de votre prestation mensuelle au titre de la prime ASHI. Ce montant est ensuite versé à votre ancien organisme employeur. Veuillez noter que les fluctuations des primes ASHI affectent le montant de la prestation mensuelle qui vous est payable.

# Pension d'enfant

## **Si j'ai des enfants à charge, ont-ils droit aux prestations et si oui, pour combien de temps ?**

Une pension d'enfant est payable à chaque enfant d'un.e retraité.e bénéficiant d'une prestation de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, tant que l'enfant reste célibataire et âgé de moins de 21 ans. Pour les retraité.e.s qui reçoivent une prestation de retraite anticipée, la prestation d'enfant ne commence qu'à lorsque le ou retraité.e est décédé.e ou atteint l'âge normal de départ à la retraite, sauf que, pour un enfant reconnu invalide, la pension d'enfant est payable immédiatement à la cessation de service du ou de la retraité.e. La pension d'enfant n'est jamais payable si un.e retraité.e a choisi une prestation de retraite différée ou un versement de départ au titre de la liquidation de droits.

## **Si j'ai un enfant après la cessation du service, cet enfant est-il admissible à une prestation ?**

Pour la Caisse, un enfant désigne un enfant existant à la date de la cessation de service ou du décès en service d'un.e participant.e, et comprend le beau-fils, la belle fille ou l'enfant adopté d'un.e participant.e. Cela inclut également un enfant conçu avant la cessation de service du ou de la participant.e. L'enfant doit avoir été déclaré à la Caisse par l'ancien organisme employeur pendant son service. Un acte de naissance doit être envoyé à la Caisse pour le traitement d'une pension de l'enfant.

**Le versement d'une pension d'enfant se poursuivrait-il au-delà de 21 ans si l'enfant fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement ?**

Non, la Caisse ne verse aucune pension aux enfants qui poursuivent leurs études après avoir atteint l'âge de 21 ans.

**Que se passe-t-il si mon enfant est handicapé : aura-t-il ou elle droit à une prestation à vie ?**

Sous réserve que l'enfant ait été formellement reconnu invalide par la Caisse, la pension d'enfant est payable au-delà de 21 ans aussi longtemps que l'enfant reste invalide au sens des Statuts de la Caisse. Vous pouvez trouver de plus amples informations sur la page « Pension d'invalidité » de notre site web.

**S'il existe un droit à une pension d'enfant, puis-je demander à la Caisse de la verser directement à mon enfant ?**

Oui, c'est possible, à condition que l'enfant ait plus de 16 ans et possède son propre compte bancaire. Vous devez soumettre à la Caisse l'original du formulaire d'instructions de paiement complété au titre de l'article 36 PF.23B, qui peut être obtenu sur notre site web ou dans votre Espace Client (MSS).

# Ajustements au coût de la vie

## **Ma prestation est-elle adaptée aux augmentations du coût de la vie ?**

Votre prestation initiale est ajustée au fil du temps en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis. Les nouvelles prestations périodiques ne donnent droit à l'intégralité du montant de l'ajustement que si elles ont été accordées pour la première fois au moins 12 mois avant la date normale d'ajustement du 1er avril. Dans le cas d'une prestation accordée moins d'un an auparavant, l'ajustement est réduit au prorata. Tous les retraité.e.s et bénéficiaires sont soumis à une réduction de 0,5 point de pourcentage de leur ajustement initial au coût de la vie. Dans la plupart des cas, aucun ajustement n'est apporté à une prestation de retraite différée avant que le ou la retraité.e n'ait atteint l'âge de 55 ans.

## **À quelle fréquence mes prestations seront-elles ajustées ?**

Normalement, les prestations sont ajustées une fois par an, à condition que l'indice des prix à la consommation concerné ait évolué d'au moins 2 % depuis la date du dernier ajustement. Ces ajustements sont normalement effectués en avril de l'année suivante. Toutefois, dans une situation de forte inflation, c'est-à-dire lorsque l'indice des prix à la consommation a évolué de 10 % ou plus depuis la date du dernier ajustement, les prestations sont ajustées semestriellement, le 1er avril et le 1er octobre.

## **Mes prestations seront-elles adaptées à l'évolution du coût de la vie dans mon pays de résidence ?**

Cela dépend : si votre prestation est sur la filière dollar, votre prestation sera ajustée périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis.

Si vous avez opté pour le système de la double filière et soumis une preuve de résidence pour un pays autre que les États-Unis, le montant de votre pension de la filière locale tiendra également compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de votre pays de résidence. Veuillez consulter la page « Double filière » sur notre site web et/ou le Système d'ajustement des pensions annexé aux Statuts et Règlements de la CCPNU pour une explication plus détaillée.

## **Est-ce que je serai sûr d'avoir un ajustement chaque année ?**

Des ajustements ne sont effectués que si l'indice des prix à la consommation a évolué de 2 % ou plus depuis l'ajustement précédent.

## **Serai-je averti en cas de changement dans le montant de ma prestation ?**

Oui, la Caisse vous informera chaque fois qu'il y aura un changement dans le montant de votre prestation périodique, comme par exemple des ajustements au coût de la vie, l'application du système d'ajustement des pensions de la Caisse, un changement de taux de change, la suppression des pensions d'enfant. Veuillez également noter qu'en cas de modification de votre prime ASHI, cela modifiera le montant payé.

# Systeme de la double filière

## **Où puis-je trouver des informations sur le système de la double filière pour comprendre de quoi il s'agit ?**

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le système de la double filière sur la page « Double filière » de notre site web ou vous pouvez consulter l'annexe IV des Statuts et Règlements de la CCPNU, qui décrit le système d'ajustement des pensions.

## **Si je suis payé sur le système de la double filière, puis-je passer à la filière du dollar quand je le souhaite ?**

Une fois que vous aurez choisi le système de la double filière, vous resterez sur ce système et vous ne pourrez pas revenir à la filière dollar, sauf sous certaines conditions très strictes. Des informations supplémentaires peuvent être trouvées sur la page « Double filière » de notre site web.

## **Si je suis payé sur la filière dollar, puis-je passer au système de la double filière à tout moment ?**

Oui, vous pouvez décider à tout moment de passer du système dollar au système de la double filière, mais, ce faisant, vous devez garder à l'esprit que vous ne pourrez pas ensuite revenir à la filière dollar (voir ci-dessus).

# Réemploi dans le régime commun

## **Si je suis réemployé par une organisation affiliée à la Caisse, suis-je toujours éligible à une prestation mensuelle ?**

Si vous êtes réembauché sur la base d'un contrat de six mois ou plus par une organisation affiliée à la Caisse, ou après avoir été employé pendant un total de six mois de service sans interruption de plus de trente jours, vous deviendrez normalement participant.e à nouveau à la Caisse et le versement de vos prestations sera suspendu. Lorsque vous quittez ce réemploi, le versement de votre pension reprend, mais vous ne recevrez aucun versement pour la période pendant laquelle votre pension a été suspendue. A l'issue de cette période d'affiliation, vous pourrez opter soit pour un versement de départ à titre de la liquidation de droits, soit pour une deuxième prestation périodique (même si la période d'affiliation supplémentaire a été inférieure à cinq ans).

## **Comment ma pension est-elle rétablie si elle est suspendue ?**

Si vos prestations ont été suspendues lors de votre réemploi, vous devez en informer la Caisse dès l'expiration de votre contrat et fournir à la Caisse une copie de votre mesure de cessation de service. Vous devez également informer la Caisse du choix de votre deuxième droit sur le formulaire PENS.E/8 si cette participation a duré moins de 5 ans, ou sur le formulaire PENS. E/7 si cette participation a porté sur 5 années ou plus de cotisation. Les formulaires peuvent être obtenus sur notre site web et dans votre Espace Client (MSS). Le formulaire peut être soumis par voie électronique via la fonction

de téléchargement de documents dans MSS, envoyé par courrier à la Caisse ou déposé à l'un de nos bureaux (voir la page Contactez-nous de notre site web pour plus de détails).

# Fonds de secours

**Puis-je demander une aide financière si je ne suis temporairement pas en mesure de faire face à mes dépenses de base en raison d'une situation d'urgence telle que des frais médicaux à caractère exceptionnel ?**

Oui, vous pouvez solliciter l'aide du Fonds de secours de la Caisse, qui a été créé pour fournir une aide financière en cas de difficultés aux retraité.e.s et bénéficiaires qui reçoivent une prestation périodique de la Caisse. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page « Fonds de secours » sur notre site web.

# Décès du ou de la conjoint.e/enfant ou retraité.e

## **Que dois-je faire si mon ou ma conjoint.e ou mon enfant à charge décède ?**

Vous devez en informer la Caisse dans les plus brefs délais et fournir un acte de décès afin que votre situation familiale puisse être mise à jour dans vos dossiers de la Caisse et que les mesures appropriées puissent être prises.

## **Que se passe-t-il si je décède en tant que retraité.e ? Quelles informations la Caisse exige-t-elle ?**

Un.e membre de la famille ou un.e ami.e doit informer la Caisse dès que possible et fournir à la Caisse un certificat de décès. La Caisse examinera ensuite votre dossier pour déterminer si des prestations supplémentaires sont payables. Si le décès n'est pas annoncé à temps, il faudra rappeler les paiements effectués.

## **Quelle prestation mon ou ma conjoint.e obtiendrait-il ou elle en cas de mon décès ?**

Si vous étiez marié.e à votre conjoint.e au moment de votre cessation de service et que vous êtes resté.e marié.e jusqu'à votre décès, votre conjoint.e aurait droit à une prestation de survivant de la Caisse. La pension serait normalement payable au taux annuel standard de la moitié de votre pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, y compris la partie qui aurait pu être transformée en

somme en capital. Si vous décédez avant le début du versement d'une prestation de retraite différée, la prestation de votre conjoint.e survivant.e débutera immédiatement et représentera la moitié de la valeur de votre prestation au moment de votre décès.

Dans certains cas, un.e conjoint.e survivant.e divorcé.e peut avoir droit à une prestation après votre décès. A noter qu'en cas de pluralité de conjoint.e.s survivant.e.s, y compris les conjoint.e.s survivant.e.s divorcé.e.s, le montant total de la prestation sera réparti entre eux conformément aux Règlements de la Caisse.

Si vous vous mariez/remariez après votre cessation de service, une prestation ne serait payable à votre conjoint.e que si vous aviez acheté une rente à la Caisse.

Veillez consulter le site web de la Caisse pour plus d'informations sur les prestations de survivant.

### **En cas de décès, combien de temps faudra-t-il à mon ou ma conjoint.e pour obtenir une prestation ?**

La Caisse veille à ce qu'en cas de décès d'un.e retraité.e, l'examen du dossier soit entrepris en priorité pour déterminer quelles prestations de survivant, le cas échéant, sont applicables. Il est très important que la Caisse obtienne une copie certifiée conforme de l'acte de décès et des instructions de paiement de votre conjoint.e sur le formulaire PENS.E/2. De plus, si une prestation de survivant est due, la Caisse doit s'assurer qu'elle dispose de copies de l'acte de mariage, de l'acte de naissance et d'une signature vérifiée du ou de la conjoint.e.

Nous vous recommandons de présenter ces documents ainsi que les actes de naissance de vos enfants de moins de 21 ans au moment de la cessation de service afin que la prestation de survivant puisse être accélérée au moment de votre décès.

**Qu'arrive-t-il à mes prestations si je tombe gravement malade et que je suis incapable de gérer mes propres affaires ou de signer mon certificat de droit à prestation ? Que doivent faire les membres de ma famille/amis ?**

Si vous ne parvenez pas à signer votre certificat de droit à prestation en raison de problèmes de santé, la Caisse aura besoin d'un certificat médical ou d'une déclaration sur papier officiel de votre médecin traitant à cet effet, indiquant la nature de votre état de santé. Si vous n'êtes plus en mesure de gérer vos affaires financières, la Caisse exigera la désignation d'un tuteur légal pour agir en votre nom. Veuillez noter que la Caisse ne reconnaît pas de « procuration ». Vous pouvez trouver plus d'informations concernant la tutelle légale sur le site web de la Caisse.

**Les membres de ma famille auraient-ils droit à un versement résiduel en cas de mon décès ?**

Un versement résiduel n'est payable que si, à votre décès et au décès de tout.e survivant.e ayant droit aux prestations périodiques de la Caisse, le montant total des prestations versées à vous et à vos survivant.e.s (s'il y en a eu) est inférieur au montant de vos propres cotisations à la Caisse. Dans ce cas, la différence serait versée à la ou aux personnes désignées par vous sur le formulaire PENS.A/2. Si personne n'est désigné avant votre décès ou si la ou les personnes désignées décèdent en premier, le versement résiduel sera versé à votre succession.

# Questions générales

## **Puis-je obtenir une attestation de la Caisse confirmant que je reçois une prestation périodique ?**

Oui, la Caisse émettra une telle déclaration dès réception de votre demande écrite soumise via la page Contactez-nous de notre site web.

## **Puis-je emprunter sur ma pension ?**

Non, il n'existe aucune disposition dans les Statuts de la Caisse qui vous permettrait d'emprunter sur votre pension.

## **Puis-je obtenir une carte d'identité de la Caisse ?**

La Caisse ne délivre pas de carte d'identité à ses retraité.e.s/ bénéficiaires. Cependant, votre ancien organisme employeur, généralement par l'intermédiaire de son service de sécurité et de sûreté, peut vous fournir une carte d'identité de retraité.

## **Les informations sur mon statut de pension seront-elles divulguées à un tiers ?**

Conformément au Règlement administratif de la Caisse, aucune information relative à un.e retraité.e ou bénéficiaire ne peut être communiquée à un tiers sans son accord écrit préalable, sauf en réponse à une décision de justice ou à une demande d'une autorité judiciaire ou civile dans le cadre d'un divorce ou d'une pension alimentaire.



# CCPPNU

Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

[www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)